

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
M. Marcon-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-3-1.* – Le bailleur social peut demander une participation à son locataire pour des travaux d'économie d'énergie réalisés directement dans le logement. Cette participation sera exigée sur la base du justificatif des travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes de logement social souhaitent réduire les charges de leurs locataires, en réalisant notamment des travaux devant favoriser les économies d'énergie. La baisse des charges de chauffage devraient ainsi bénéficier aux locataires.